

**DECISION N°2021-L0091/ARCOP/ORD**

sur recours de l'Entreprise CLUB BELKO contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/CNLS-IST/SPCPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des récipiendaires principaux et secondaires du SP/CNLS-IST/SPCPFM/SSP (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 09 mars 2021 de l'Entreprise CLUB BELKO contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Diane NARE et Me Moumouni GNESSIEN et Monsieur Hervé T TRAORE respectivement Assistante comptable, Avocat et Comptable de l'Entreprise CLUB BELKO ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Nicolas KABORE, Service de passations de marchés du Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Souleymane YANOOGO, Gérant de l'Entreprise groupe SOFA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/CNLS-IST/SPCPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principaux et secondaires du SP/CNLS-IST/SPCPFM/SSP (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°3045 du jeudi 04 mars 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 09 Mars 2021; que l'Entreprise CLUB BELKO a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 09 mars 2021 ;que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) a lancé la demande de prix n°2021-001/PRES/CNLS-IST/SPCPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des bénéficiaires principaux et secondaires du SP/CNLS-IST/SPCPFM/SSP (lot 01) ;

le requérant expose qu'il a été attributaire du lot 1 du marché ci-dessus référencé, aux termes des premiers résultats provisoires publiés dans le quotidien des marchés publics n°3034 du mercredi 17 février 2021 ;

que lesdits résultats provisoires déclaraient l'offre du groupe SOFA non conforme au motif qu'il ne dispose pas d'un restaurant fonctionnel mais seulement un service traiteur sur commande ;

que le 18 février 2021, le groupe SOFA saisissait l'ARCOP d'une plainte par laquelle il contestait les résultats provisoires en alléguant qu'il disposait d'un restaurant équipé et fonctionnel ;

que convaincu de ses allégations, l'ORD a déclaré sa plainte bien fondée en renvoyant toutefois la CAM à vérifier l'authenticité de l'autorisation d'exploiter délivrée par le Ministère de la culture, des arts et du tourisme produit par le groupe SOFA ;

que pourtant, aucun grief sur l'authenticité de l'autorisation d'exploiter un restaurant par le groupe SOFA n'a pas été soulevé par la CAM à l'encontre de ce soumissionnaire ;qu'à sa grande surprise, une seconde publication des résultats provisoires parue dans le quotidien n° 3045 des marchés publics du jeudi 04 mars 2021 déclare le groupe SOFA conforme et attributaire du lot 1 de la demande de prix querellée ;

qu'en effet, il conteste ces derniers résultats ; que suivant les conditions de l'IC 4 des données particulières de la demande de prix, personne n'a contesté et personne ne conteste l'authenticité de l'autorisation fournie par le groupe SOFA ; que cependant, l'autorisation d'exploiter ne suffit pas à rendre son offre conforme en ce sens qu'il ne dispose pas d'un restaurant fonctionnel conformément au critère de l'IC 4 ;

qu'en définitive, il note que le groupe SOFA a précisé dans son offre la description de la localisation et la photo de son restaurant comme demandé par le dossier de demande de prix mais il se trouve que suite aux différentes vérifications, le restaurant n'existe plus en ce lieu et n'est plus fonctionnel en ce lieu ; que ces actes du groupe SOFA sont des manœuvres frauduleuses délibérées à l'effet de tromper la CAM dans le processus de passation du marché, ce qui caractérise à son encontre, l'infraction de fraude à la commande publique telle que définie et punie par l'article 50 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

que l'ORD est prié de s'autosaisir en la matière à l'effet d'engager une procédure disciplinaire à l'encontre du groupe SOFA ; que par ailleurs, suivant l'article 56 de la loi, n°039-2016/AN du 02 décembre 2016, « Sans préjudice des sanctions pénales, l'autorité contractante rejette la proposition d'attribution d'une commande publique si le soumissionnaire pressenti pour être attributaire s'est livré, directement ou indirectement, à des manœuvres frauduleuses en vue de l'obtention de ladite commande ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant qu'il s'agit dans le cas d'espèce de vérifier la mise en œuvre de la décision n°2021-L0067/ARCOP/ORD du 23 février 2021 par la CAM de Conseil national de lutte contre le sida et les IST (CNLS-IST) dans sa publication rectificative;

considérant que le requérant estime que l'attributaire provisoire n'a pas satisfait aux critères de fonctionnalité du restaurant prévu dans le dossier d'appel à concurrence et préalablement porté à la connaissance des candidats ;

considérant que la CAM a noté qu'à l'issue des vérifications effectuées auprès du ministère de la culture sur l'autorisation d'exploiter produit par le requérant, il ressorti que l'acte est authentique ; que cependant, il ressorti également que le requérant ayant déménagé sur le site initial, la commission n'a pas pu vérifier la fonctionnalité de son restaurant sur le nouveau site ;

considérant que l'attributaire provisoire estime que la décision de l'ORD a été entièrement mise en œuvre par la CAM ; que la problématique soulevé par le requérant a été débattue lors de la séance précédente et l'ORD avait tranché sur la question ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires note que les nouveaux résultats tels que publiés sont conformes à la décision n°2021-L0067/ARCOP/ORD du 23 février 2021 ; que la problématique de la fonctionnalité a fait l'objet de débat et tranché en présence des parties lors de l'examen de l'affaire à la séance du 23 février 2021 ; que sur ce fondement, il convient de dire que la CAM a mis en œuvre la décision du 23 février 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de l'Entreprise CLUB BELKO est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de l'entreprise CLUB BELKO n'est pas fondée, la CAM ayant régulièrement mis en œuvre la décision n°2021-L0067/ARCOP/ORD du 23 février 2021 ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-001/PRES/CNLS-IST/SPCPFM/SSP pour la fourniture de pause-café et déjeuner au profit des récipiendaires principal et secondaires du SP/CNLS-IST/SPCPFM/SSP (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 11 mars 2021

**le Président de séance**

**Gislain William TOE**

*Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie  
et des finances*